Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer	Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche
Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature	**Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires**
Direction de l'Eau et de la Biodiversité	**Service de la forêt, de la ruralité et du cheval**
Sous Direction des Espaces Naturels	**Sous Direction du développement rural et du cheval**
Bureau du réseau Natura 2000	Bureau du développement rural et des relations avec les collectivités

CIRCULAIRE
DGPAAT/SDDRC/C2010-3087
Date: 30 juillet 2010

Date de mise en application : immédiate
Pièces annexes : Fiche 6 modifiée, fiche 6b, Annexe I (Pages modifiées), Annexe II modifiée, Annexe III modifiée
NOR : [DEVN1020604C]

Le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer et
le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche
à
cf destinataires

Objet : Additif – Rectificatif à la circulaire MEDAD/DNP/SDEN/ n° 2007-3 du 21 novembre 2007 (DGFAR/SDER/C2007-5068), relative à gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R414-8 à 18 du Code de l'Environnement :

Catégorie : Mesure d'organisation, directive adressée par le ministre aux services chargés de son application

Textes de référence :
Règlement CE n° 482/2009 de la Commission du 8 juin 2009 modifiant le règlement 1974/2006 portant modalité d'application du règlement 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).
Règlement n° 1975/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement 1698/2005
Règlement CE n° 1974/2006 de la Commission portant modalité d'application du règlement 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
Règlement CE n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
Code de l'Environnement et notamment les articles L414-1 à 7, et R414-13 à 18 relatif à la gestion contractuelle des sites Natura 2000
Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural

Résumé : Cette circulaire modifie la circulaire MEDAD/DNP/SDEN/ n° 2007-3 du 21 novembre 2007 de gestion contractuelle des sites Natura 2000 :
- elle précise les conditions d'ouverture des contrats Natura 2000 « ni agricoles ni forestiers » aux agriculteurs : Fiche 6 modifiée
- elle précise les modalités d'application de la mise en œuvre des barèmes forfaitaires pour les contrats « ni agricoles ni forestiers » : Fiche 6b
- elle modifie en conséquence d'autres éléments de la circulaire du 21/11/2007 : annexe II, annexe III, annexe I (actions A32303P et R, A32304R)
- elle permet à titre transitoire de mobiliser l'action A32327P sur des contrats marins expérimentaux

Domaine : Ecologie, développement durable

Mots clés liste fermée : Environnement, Agriculture

Mots clés libres : Mesure 323B du PDRH - Contrats Natura 2000 - Barèmes régionaux

DESTINATAIRES	
Pour exécution : Mesdames et Messieurs les Préfets de région Mesdames et Messieurs les Préfets de département Mesdames et messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement Mesdames et messieurs les directeurs départementaux des territoires M. le directeur de l'Agence de Services et de Paiement	**Pour information :** Mmes et messieurs les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Administration Centrale

Cette circulaire modifie la circulaire MEDAD/DNP/SDEN/ n° 2007-3 du 21 novembre 2007 de gestion contractuelle des sites Natura 2000 :
- elle précise les conditions d'ouverture des contrats Natura 2000 « ni agricoles ni forestiers » aux agriculteurs : Fiche 6 modifiée
- elle précise les modalités d'application de la mise en œuvre des barèmes forfaitaires pour les contrats « ni agricoles ni forestiers » : Fiche 6b
- elle modifie en conséquence d'autres éléments de la circulaire du 21/11/2007 : annexe II, annexe III, annexe I (actions A32303P et R, A32304R)
- elle permet à titre transitoire de mobiliser l'action A32327P sur des contrats marins

La présente circulaire sera publiée aux bulletins officiels du ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer et du ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

Pour le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie
du Développement Durable et de la Mer
et par délégation, le Directeur Général de
l'Aménagement, du Logement et de la Nature

Jean-Marc MICHEL

Pour le Ministre de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Pêche
et par délégation,
le Directeur Général des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des territoires

Jean-Marc BOURNIGAL

Pour le Ministre d'Etat et par délégation
Le Secrétaire général

Jean-François MONTEILS

Fiche 6

Annexée à la circulaire pour l'application des articles R414-8 à 18 du code de l'environnement et relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000

Annule et remplace la fiche 6 de la circulaire DNP/SDEN N°2007-3 du 21 novembre 2007

Les contrats Natura 2000 : généralités

L'article L.414-3 I. du code de l'environnement définit le « contrat Natura 2000 » et permet d'identifier différents types de contrat Natura 2000 en fonction du bénéficiaire et du milieu considéré :

*« Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires **de droits réels et personnels** portant sur les **terrains inclus dans le site** peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats, dénommés "contrats Natura 2000". Les contrats Natura 2000 conclus par les exploitants agricoles peuvent prendre la forme de contrats portant sur des engagements agro-environnementaux.*
*Le contrat Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations et aux **mesures définies par le document d'objectifs**, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000. […] »*

1. Objet du contrat Natura 2000 et dispositions générales

1.1. Objet du contrat Natura 2000

Le contrat Natura 2000, conclu entre le préfet et le titulaire de **droits réels et personnels** (art. L.414-3 I. du code de l'environnement) portant sur des parcelles incluses dans le site, porte sur des engagements qui visent à assurer le maintien, ou le cas échéant, le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels, des espèces et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire qui justifient la désignation du site et qui sont mentionnés dans les arrêtés ministériels en date du 16 novembre 2001 modifiés. Les engagements contenus dans le contrat Natura 2000 doivent être conformes aux orientations de gestion et de conservation définies dans le DOCOB et par là même aux cahiers des charges contenus dans le DOCOB en application des dispositions de l'article R.414-9 du code de l'environnement. Cette aide ne constitue en aucun cas la contrepartie d'une contrainte imposée mais est la contrepartie d'engagements volontaires assumés par le titulaire de droits réels et personnels.

1.2. Financement du contrat Natura 2000

Le contrat Natura 2000 bénéficie de financements nationaux (Etat, établissements publics, collectivités) et également communautaires (FEADER, FEP).

Au titre des financements de l'Etat, les mesures visant l'intégration des objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires dans les pratiques agricoles bénéficient des financements du ministère chargé de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (MAAP). Les financements du MEEDDM sont réservés **aux actions non productives** nécessaires à la conservation ou à la restauration des habitats et des espèces.

Actions réalisées dans un but non productif

S'adresse à des acteurs et des filières économiques

Contrats NATURA 2000 hors milieux marins		
Ministères financeurs / **Milieux**	**Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (MEEDDM)**	Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (MAAP)
Milieu forestier	**Contrat Natura 2000 forestier** **(mesure 227 du PDRH, FEADER)**	Pour mémoire, les aides à la production (définies par décret et arrêté du 15 mai 2007) ne relèvent pas du dispositif des contrats Natura 2000
Milieu terrestre non forestier	**Contrat Natura 2000 non agricole-non forestier** **(mesure 323 B du PDRH, FEADER)**	Contrat Natura 2000 **agricole** Destinées aux surfaces agricoles Toutes mesures agro-environnementales **identifiées comme conformes aux orientations et mesures du** DOCOB : CTE et CAD en cours, mesure 214 du PDRH (notamment la 214 I (Mesures agro-environnementales territorialisées (MAET), etc. + mesure 214 des PDR régionaux
		Contrat Natura 2000 **aquacole** Toutes mesures agroenvironnementales **identifiées comme conformes aux orientations et mesures** du DOCOB : mesures 30 du FEP

Le contrat Natura 2000 forestier finance les investissements non productifs en forêt et espaces boisés, au sens de l'article 30 du règlement (CE) N°1974/2006 d'application du FEADER, nécessaires à l'atteinte des objectifs du DOCOB. Ces investissements peuvent être cofinancés à hauteur de 55% par le FEADER au titre de la mesure 227 de l'axe 2 du PDRH « investissements non productifs » (y compris sur les forêts publiques). Les contreparties nationales mobilisent des crédits du MEEDDM mais également des crédits des collectivités territoriales ou autres organismes publics.

Le contrat Natura 2000 non agricole - non forestier finance des investissements ou des actions d'entretien non productifs. Ces actions peuvent être cofinancées à hauteur de 50% par le FEADER au titre de la dispositif 323B de l'axe 3 du PDRH « préservation et mise en valeur du patrimoine rural ». La contrepartie nationale mobilise les crédits du MEEDDM, de certains établissements publics (Agences de l'eau…) ainsi que des crédits des collectivités territoriales.

Il est précisé que les actions qui sont par ailleurs financées par des outils intégrés relevant d'autres politiques publiques (politique agricole commune, politique de l'eau s'appuyant sur les programmes des agences de l'eau, programme de collectivités…) **ne sont cofinancées par le MEEDDM dans un contrat Natura 2000 que par défaut à ces programmes**. En effet la politique Natura 2000 est fondée sur la recherche d'une intégration de la prise en compte de la biodiversité dans les politiques sectorielles, et le contrat Natura 2000 non agricole - non forestier est, par nature, un outil ciblé sur des actions de génie écologique.
Les contrats Natura 2000 agricoles et aquacoles sont définis par des textes spécifiques établis par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et ne sont pas abordés ici.
Les contrats Natura 2000 marins feront l'objet d'une circulaire ultérieure.

1.3 Une contrepartie du contrat Natura 2000 : l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB[1])

L'article 146 de la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 a introduit dans le code général des impôts un article 1395 E qui prévoit que "*les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, cinquième, sixième et huitième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908[2] sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'elles figurent sur une liste arrêtée par le préfet à l'issue de l'approbation du DOCOB d'un site Natura 2000 et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion défini à l'article L.414-3 du code de l'environnement pour 5 ans (contrat Natura 2000 ou charte) conformément au DOCOB en vigueur".*

Les parcelles éligibles à l'exonération de la TFNB doivent donc remplir les conditions suivantes :

- **être inclues dans des sites Natura 2000 désignés par arrêté ministériel et dotés d'un document d'objectifs approuvé** par arrêté préfectoral ;
- faire l'objet d'un engagement de gestion conformément au DOCOB en vigueur.

L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat et est renouvelable si un nouveau contrat est signé.

Dans le cas du bail rural, une signature de l'engagement de gestion par le propriétaire et le preneur est exigée par le code général des impôts pour l'exonération TFPNB.

2. Eligibilité aux contrats Natura 2000 forestiers et non agricoles - non forestiers

La présente fiche se concentrera sur les contrats Natura 2000 forestiers et les contrats Natura 2000 non agricoles-non forestiers, cofinancés par le MEEDDM, désignés dans cette circulaire sous le terme de « contrat Natura 2000 ». Ces contrats sont soumis aux dispositions réglementaires des articles R.414-13 à R.414-16 du code de l'environnement. Les modalités de mise en œuvre de ces contrats sont précisées dans la présente circulaire en fiche 8 relative à la procédure d'instruction, en fiche 9 relative à la gestion budgétaire et en annexe I de cette circulaire relative aux actions éligibles.
Les contrats Natura 2000 portant sur des milieux forestiers, même s'ils restent soumis aux dispositions réglementaires précitées, font l'objet de modalités administratives et techniques particulières telles que précisées dans la fiche 11.
L'éligibilité aux contrats Natura 2000 au regard des différents critères (type de surfaces et type de bénéficiaires) est récapitulée dans un tableau en annexe II.

En outre, en raison du coût d'instruction administratif et financier d'un dossier, il est recommandé de favoriser des regroupements par type de contrat (forestier ou, non agricole - non forestier), par bénéficiaire, sur plusieurs sites, ... afin d'éviter des contrats de faible montant.

2.1 Eligibilité des terrains et des parcelles

2.1.1 Dispositions communes

Les terrains éligibles sont les terrains inclus dans un site Natura 2000 (proposé ou désigné) doté d'un DOCOB opérationnel.

[1] dénommée également TFNB

[2] 1 – Terres, 2 – Prés et prairies naturels, herbages et pâturages, 3 – Vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, etc., 5 – Bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc., 6 – Landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc., 8 – Lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, etc. ; canaux non navigables et dépendances ; salins, salines et marais salants. Ne sont donc pas concernées les propriétés non bâties classées dans les quatrième et septième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 à savoir les vignes (4) et les carrières, ardoisières, sablières tourbières … (8).

La signature de plusieurs contrats Natura 2000 sur une même parcelle est possible mais doit néanmoins rester exceptionnelle, dans un souci de cohérence écologique et de simplification des procédures et des contrôles.
Exemple : pour le cas où il serait envisagé de signer un contrat Natura 2000 avec le propriétaire d'une parcelle et un autre contrat Natura 2000 avec la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir sur ladite parcelle, le service instructeur s'assurera que les deux contrats identifient clairement et sans chevauchement possible les engagements souscrits. Lors de l'instruction, **un contrôle sera réalisé pour vérifier qu'il n'y a pas de double financement** d'une même intervention et que les deux contrats, portés par deux bénéficiaires distincts, s'articulent correctement,

Lorsque le projet du bénéficiaire porte sur des parcelles situées sur plusieurs départements, il y a lieu de signer **un contrat par département.**

2.1.2 Spécificités des contrats forestiers

L'article 30, 2. et 3. du règlement n°1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement CE n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) définit explicitement les milieux forestiers. Ainsi,

2. Par «forêt», on entend une étendue de plus de 0,5 ha caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant plus de 10 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ. Sont exclues les terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain.
La définition inclut les zones en cours de reboisement qui devraient atteindre, même si ce n'est pas encore le cas, un couvert de frondaisons égal à 10 % et une hauteur d'arbres de 5 mètres, comme par exemple les zones temporairement dégarnies en raison d'activités humaines ou de phénomènes naturels et qui devraient pouvoir se régénérer.
Les forêts comprennent les bambouseraies et palmeraies, dès lors que ces dernières répondent aux conditions en matière de hauteur et de couvert de frondaison. Sont également incluses dans les forêts les routes forestières, pare-feu et autres zones dégarnies de faible superficie, ainsi que les forêts des parcs nationaux, des réserves naturelles et des autres zones protégées, notamment pour leur intérêt scientifique, historique, culturel ou spirituel.
Les forêts comprennent les brise-vent, les rideaux-abris et les couloirs d'arbres d'une superficie supérieure à 0,5 hectares et d'une largeur supérieure à 20 mètres. Les forêts comprennent les plantations destinées principalement à des fins de protection forestière, telles que les plantations d'hévéa et les bosquets de chênes-lièges. Les bosquets d'arbres intégrés dans les unités de production agricole, comme dans les vergers, et les systèmes agroforestiers n'entrent pas dans la définition des forêts. Il en va de même des arbres incorporés aux parcs et jardins en milieu urbain.

3. Par «espace boisé», on entend une étendue de plus de 0,5 ha non classée comme «forêt» et caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant entre 5 % et 10 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ, ou par un couvert arboré mixte constitué d'arbustes, de buissons et d'arbres dépassant 10 % de sa surface. Cette définition exclut les terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain."

C'est aux services instructeurs qu'il revient de qualifier la nature des milieux sur la base de ces définitions.

2.1.3 Spécificités des contrats Natura 2000 non agricoles - non forestiers

En règle générale, le contrat Natura 2000 non agricole – non forestier peut être contractualisé **sur tous les éléments (surfaces, linéaires, ponctuels) exceptés :**

- **les éléments déclarés** sur le formulaire « S2 jaune » (déclaration PAC)
- **et les éléments situés à l'intérieur ou en bordure** d'un îlot déclaré au S2 jaune.

Pour les éléments linéaires ou ponctuels situés en bordure d'une exploitation agricole mais sur lesquels il est clair que l'agriculteur n'exerce aucun droit, ceux-ci peuvent faire l'objet d'un contrat Natura 2000.

Cependant, **des cas particuliers clairement identifiés et présentés en annexe II** de la présente circulaire, et dont les conditions spécifiques d'éligibilité sont détaillées dans les paragraphes suivants de la présente fiche, **pourront déroger à cette règle générale** soit du fait de la logique non agricole des engagements proposés à la contractualisation, soit pour privilégier un cadre collectif à la contractualisation, par exemple dans le cadre d'un programme défini à l'échelle d'un bassin versant.

Dans ces cas particuliers, sur une même surface agricole, peuvent donc co-exister un contrat non agricole-non forestier et un contrat agricole (cf. paragraphe 2.4). Le service instructeur devra donc être très vigilant et s'assurer, dans ces cas particuliers, que la même action ne fait l'objet d'aucun autre financement communautaire ou national via un autre dispositif du PDRH. Le tableau de comparaison présenté en annexe III entre les actions mobilisables dans un contrat Natura 2000 et les actions relevant d'autres mesures du PDRH fournit un cadre d'analyse, à actualiser en fonction des évolutions qui interviendraient au cours de la mise en œuvre du PDRH.

2.2 Eligibilité des bénéficiaires

2.2.1 Dispositions communes

Au sens de l'article 2 h) du règlement CE n°1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), un bénéficiaire est un opérateur, organisme ou entreprise, public ou privé, chargé de la mise en œuvre des actions et destinataire d'une aide.

Est donc éligible au contrat toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site, espaces maritimes ou terrestres sur lesquels s'applique la mesure contractuelle.

Cela sera donc selon les cas :

- soit le propriétaire,
- soit la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000 (convention de gestion, autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, vente temporaire d'usufruit, convention d'occupation précaire, bail à domaine congéable, échange, bail commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, bail de pêche, convention de mise à disposition, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, commodat ou autre mandat).

Lorsqu'il signe le contrat, le bénéficiaire atteste sur l'honneur qu'il dispose des droits réels et personnels pour intervenir sur les surfaces contractualisées. Si toutefois au cours de l'exécution du contrat, le bénéficiaire se trouve dans l'impossibilité de réaliser les actions contractualisées car il ne dispose plus de ces droits sur les surfaces d'intervention, ce manquement entraînera une inéligibilité des actions concernées et sera de la responsabilité du bénéficiaire qui sera tenu de rembourser les sommes perçues pour ces actions.

Les personnes publiques ou privées titulaires de droits réels et personnels sur des parcelles appartenant au domaine privé de l'Etat peuvent souscrire un contrat Natura 2000.
Cependant, l'Etat ne peut passer un contrat avec lui-même. Seules des personnes physiques ou morales à qui l'Etat a confié certains droits par voie de convention par exemple peuvent signer un contrat sur les parcelles appartenant au domaine de l'Etat.

2.2.2 Spécificités des bénéficiaires de contrats Natura 2000 forestiers

Il n'existe pas de spécificités relatives aux bénéficiaires des contrats Natura 2000 forestiers.

2.2.3 Spécificités des bénéficiaires de contrats Natura 2000 non agricoles - non forestiers

Est éligible, toute personne physique ou morale, publique ou privée, de plus de 18 ans répondant aux dispositions communes ci-dessus nonobstant certaines exceptions concernant les agriculteurs.

Cas des agriculteurs

Les agriculteurs sont **inéligibles** aux actions **A32303P et R et A32304R** relatives à l'entretien des milieux ouverts par fauche ou pâturage. En effet, une parcelle fauchée ou pâturée doit être déclarée à la PAC au titre du 1er pilier et ne peut donc pas faire l'objet d'un contrat Natura 2000 non agricole – non forestier**.**

Note : Est défini comme agriculteur toute personne pratiquant une activité agricole au sens du L.311-1 du code rural, les contrôles à ce titre se feront sur les critères suivants : figurant comme « producteurs SIGC » (SIGC : Système Intégré de Gestion et de Contrôle) dans la BDNU (Base de Données Nationales des usagers) du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.

La circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3028 du 18 mars 2009 précise les critères d'éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides relevant du SIGC.

Nota bene : Le paiement de la seule cotisation solidaire de la MSA ne constitue pas à lui seul une présomption d'activité agricole.

Un agriculteur qui souhaite signer un contrat Natura 2000 sur une surface agricole inscrite au S2 jaune peut solliciter un contrat Natura 2000 "agricole" mobilisant soit la mesure 214 (notamment 214 I dans le cadre du PDRH), soit la mesure 216 (mesure d'aide aux investissements non productifs nécessaires à la réalisation des dispositifs agroenvironnementaux ou d'autres objectifs agroenvironnementaux ou pour renforcer l'utilité publique d'une Zone Natura 2000 ou d'autres zones agricoles à haute valeur naturelle) du PDRH, dans les conditions définies par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.
D'autres dispositifs du PDRH mobilisables par des agriculteurs peuvent également concourir aux objectifs des sites Natura 2000.

Néanmoins, un agriculteur peut être éligible à un contrat Natura 2000 non agricole – non forestier **sur un terrain inscrit au S2 jaune uniquement** pour les actions A32323 P - Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site et A32327 P - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats qui sont strictement à vocation non productive.

2.3 Eligibilité des actions et des engagements rémunérés

2.3.1 Dispositions générales

Il s'agit d'actions non productives liées à l'entretien ou à la restauration des sites.
Les actions éligibles à un contrat Natura 2000 forestier ou non agricole - non forestier sont celles figurant en annexe I de la présente circulaire, et préconisées dans le DOCOB du site (liste + fiches techniques).

2.3.2 Liste des actions éligibles

Cette liste d'actions éligibles a été établie pour couvrir au mieux les besoins exprimés dans les DOCOB depuis 2003 et en tenant compte d'une étude réalisée en 2003 sur les milieux forestiers et d'une étude conduite en 2005 sur les milieux ouverts, humides et aquatiques. Ces études n'avaient pas porté sur les milieux côtiers mais des actions spécifiques à ces milieux sont proposées en complément des autres mesures (qui peuvent être contractualisées sur des milieux côtiers).

Il est rappelé que les actions par ailleurs financées par des outils intégrés relevant d'autres politiques (politique agricole commune, politique de l'eau s'appuyant sur les programmes des agences de l'eau, programme de collectivités…) ne sont cofinancés par le MEEDDM dans un contrat Natura 2000 que **par défaut à ces programmes**.

Le tableau en annexe III présente une analyse croisée des actions éligibles au dispositif d'aides du PDRH dans un contrat non agricole - non forestier avec les aides mobilisables dans le cadre de la politique agro-environnementale et de la politique de l'eau (financement par les agences de l'eau, les collectivités...).

Cas spécifique des actions s'appliquant aux cours d'eau

L'atteinte des objectifs environnementaux, s'appliquant aux cours d'eau au titre de la directive cadre sur l'eau transposée dans les articles L.211 et suivants du code de l'environnement, s'appuie sur la mise en œuvre du programme de mesures et sur le schéma directeur d'aménagement des eaux adoptés à l'échelle du bassin hydrographique considéré, et dont le levier financier est celui des agences de l'eau.

Les objectifs poursuivis d'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques intègrent les objectifs de maintien ou restauration en bon état de conservation des habitats et espèces justifiant du réseau Natura 2000 au titre du registre des zones protégées annexé au SDAGE. Dans ce cadre, il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développés à cette fin par les agences de l'eau et les collectivités territoriales.

Le tableau en annexe III montre le recoupement entre les actions proposées au titre de la présente circulaire visant les espèces et habitats d'intérêt communautaire inféodées aux cours d'eau et celles susceptibles d'être financées par les agences de l'eau au titre de leurs programmes d'intervention. Ces actions doivent donc s'insérer dans les programmes de financement locaux développés par les agences de l'eau et les collectivités et ne pas faire appel à des crédits du programme du MEEDDM, dans le respect du principe de décroisement des financements entre les agences de l'eau et le MEEDDM.

Par ailleurs, il convient également de porter une attention toute particulière à l'articulation des MAE T et des contrats non agricoles-non forestiers pour l'entretien des ripisylves**. Dès lors qu'une action peut-être menée par un agriculteur dans le cadre des MAE T, cette contractualisation sera privilégiée**.

Le tableau figurant en annexe II récapitule les conditions d'éligibilité aux contrats Natura 2000 forestier et non agricole - non forestier selon le type de surface (agricole ou non agricole) et selon le type de bénéficiaire considéré (exerçant ou non une activité agricole).

En conclusion :

L'ensemble des actions, figurant dans la liste nationale d'actions éligibles aux mesures 227 et 323B, peuvent donc être mobilisées par toute personne physique ou morale, publique ou privée, de plus de 18 ans répondant aux dispositions du paragraphe 2.2.1 sur une surface non agricole (non déclarée au S2 jaune) à l'exception des actions A32303P et R et A32304R pour lesquelles les agriculteurs sont inéligibles quel que soit le terrain.

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, de plus de 18 ans répondant aux dispositions du paragraphe 2.2.1, sur des **surfaces agricoles**, peut contracter un **contrat Natura 2000 non agricole - non forestier** s'il mobilise des actions très spécifiques (**A32323** - Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site ou **A32327** - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats).

Un **non agriculteur,** sur **des surfaces agricoles,** peut mobiliser uniquement les actions :
- A32311P ou R, A32314P ou R, A32316P, A32317P, A32318P, A32319P dans le cadre d'une intervention collective d'entretien de cours d'eau,

- et l'action A 32326P visant l'information des usagers pour limiter leur impact, dans une logique de projet porté à l'échelle d'un territoire.

Les **actions forestières** (F227…) relevant de la mesure 227 du PDRH (art.49 du règlement N°1698/2005) **ne sont mobilisables que sur les milieux "forestiers" répondant aux définitions de l'article 30**, 2. et 3. du règlement n°1974/2006, dans le cadre d'un contrat Natura 2000 forestier.

En revanche, il n'y a pas de restriction à l'utilisation des actions ni agricoles ni forestières (A323…) sur les milieux forestiers au sens de l'article 30 du règlement (CE) N°1974/2006 d'application du FEADER. Ainsi par exemple, pour les opérations de débroussaillage qui permettent de restaurer un milieu, **les actions du contrat non agricole - non forestier sont mobilisables sur tous les types de milieux** répondant ou non aux définitions de l'art. 30 mentionné ci-dessus Ainsi, les cours d'eau, qui traversent les forêts, ne sont pas considérés comme des milieux forestiers : ils peuvent uniquement bénéficier d'actions au titre du dispositif 323B du PDRH et figurant dans la liste des actions en annexe I.
En cas de doute, il appartient aux DREAL et DDT(M) (si le DOCOB ne l'a pas prévu) de définir la ligne de partage entre contrat Natura 2000 forestier et contrat Natura 2000 non agricole - non forestier au travers des objectifs de gestion.

2.3.3 Fiche technique de chaque action

Chaque action (sauf celles spécifiques aux milieux côtiers) est détaillée dans une fiche technique qui précise :

- l'objectif de l'action en lien avec les objectifs de conservation des habitats et espèces,
- les conditions particulières d'éligibilité,
- les engagements :
  - les engagements non rémunérés : la liste figurant dans chaque fiche est un socle minimal qui peut être incrémenté autant que de besoin en fonction des exigences locales.
  - les engagements rémunérés (éligibles à un financement) : attention, il ne s'agit pas ici d'une liste exhaustive des engagements, toute autre opération **concourant à l'objectif** de la mesure est éligible sur avis du service instructeur (cf. Fiche 8 paragraphe 2.2.).
- les points de contrôle minima associés.
- une liste indicative des habitats et des espèces pour lesquels la pertinence de l'action est avérée. Cette liste n'est pas exhaustive, le choix est laissé au service instructeur de l'adapter aux configurations locales excepté pour l' action visant à la limitation d'une espèce indésirable (action A32320P et R).

La liste des actions éligibles à un financement et leur fiche technique présentées à l'annexe I de la présente circulaire peut évoluer s'il est jugé opportun notamment d'ajouter des actions nouvelles ou d'abandonner des actions non pertinentes. Si, lors de l'élaboration d'un DOCOB, il est jugé opportun de proposer une action relevant du contrat Natura 2000 mais ne figurant pas dans cette annexe, il revient en premier lieu à la DREAL d'examiner la pertinence de l'ajout de cette action et le cas échéant de saisir le MEEDDM pour compléter l'annexe I.

Pour les actions spécifiques aux milieux côtiers, seul un intitulé de la mesure est précisé dans l'attente de la réalisation d'un référentiel technique.

2.4 Exemples d'articulation entre les dispositifs du contrat agricole et le contrat non agricole non forestier :

Cas de l'ouverture et de l'entretien d'un milieu par un agriculteur :

- La situation générale fait appel à des mesures agricoles :
  - Cas n°1 : Mesure agro-environnementale territorialisée (MAE T) uniquement
    Une MAE T est souscrite pour l'ouverture du milieu et l'entretien du milieu ouvert (pour l'ouverture, engagement unitaire OUVERT01).

- Cas n°2 : dispositif 323C
  Ce dispositif peut être mobilisé pour l'ouverture et l'entretien du milieu ouvert.

- Cas n°3 :

Dans les situations où l'enjeu de conservation de la biodiversité est fort, il est possible de faire se succéder un contrat Natura 2000 ni agricole ni forestier pour l'ouverture du milieu et une MAE T pour l'entretien de ce milieu.
L'agriculteur peut signer un contrat Natura 2000 ni agricole ni forestier sur 5 ans ; il réalise les travaux d'ouverture du milieu (la surface sur laquelle porte l'action d'ouverture est non agricole), puis il peut s'engager dans une MAE T pour entretenir le milieu.
Dans le cadre du contrat Natura 2000, l'engagement de maintenir le milieu ouvert et entretenu fait l'objet d'un engagement non rémunéré jusqu'à **la fin des 5 années du contrat**. Il n'y a donc pas risque de double financement d'une même action dans le cas d'un agriculteur souscrivant un contrat N2000 pour ouvrir le milieu puis une MAE T pour entretenir le milieu.
Rappel : si l'entretien du milieu se fait par fauche ou pâturage, l'agriculteur doit déclarer cette surface au S2 jaune à partir de l'année qui suit l'ouverture et peut bénéficier ou non d'une MAE (PHAE ou MAE T mobilisant les engagements unitaires adéquats).

Ce cas constitue un cas limite en terme d'éligibilité des surfaces aux contrats ni agricoles ni forestiers. Pour faciliter l'instruction et les indispensables contrôles croisés, il est demandé au bénéficiaire :

1. de mentionner dans la demande d'aide Natura 2000 qu'il envisage une succession contrat/MAE et donc un changement de statut des parcelles engagées
2. de faire parvenir au service instructeur du contrat Natura 2000 ni agricole ni forestier une déclaration de fin de travaux à l'issue des travaux d'ouverture du milieu

Cet exemple montre que le cumul sur une même surface d'un contrat non agricole-non forestier avec un contrat agricole est possible mais délicat.

Il appartient au service instructeur, dans cette situation de succession contrat Natura 2000 /MAE, d'apporter la plus grande attention aux contrôles croisés, notamment la vérification que la parcelle proposée initialement pour le contrat Natura 2000 n'est pas inscrite au S2 jaune de l'exploitation au moment de l'instruction du contrat Natura 2000, tout en gardant à l'esprit que la parcelle est susceptible de changer de statut au cours des 5 ans, ce qui devra être pris en compte au moment d'un éventuel contrôle.

Un contrat non agricole-non forestier finançant l'ouverture d'un milieu et une MAE T mobilisant l'engagement unitaire OUVERT01 ne peuvent pas être mobilisés sur une même surface. Car il s'agirait d'un double financement d'une même intervention. Il convient donc d'attirer l'attention des structures animatrices sur ce point.

2.5 Eligibilité des dépenses, coûts de référence régionaux

2.5.1 Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles au FEADER sont fixées par décret interministériel.

Prise en charge des études et frais d'expertise durant la réalisation d'un contrat Natura 2000:

Pour chacune des actions listées à l'annexe I quel que soit le milieu et lorsque l'éligibilité de la mesure est avérée, il est possible de prévoir dans le coût subventionnable une prise en charge, totale ou partielle :

- du suivi de chantier,
- du diagnostic à la parcelle réalisé **après** signature du contrat **si celui-ci n'a pas déjà été financé dans le cadre du DOCOB ou de l'animation.**

Ils doivent être réalisés par un expert agréé, un bureau d'études, un salarié de coopérative reconnu comme un homme de l'art par arrêté du préfet de région, un ingénieur ou technicien de l'ONF, ou un expert d'une association agréée au titre de la protection de la nature dès lors qu'il travaille en lien avec la structure animatrice du site Natura 2000.

Lorsque le contractant réalise cette expertise en régie, le service instructeur portera une attention

particulière à la détermination des montants éligibles.

S'ils sont confiés à la structure animatrice, il est indispensable de s'assurer qu'il n'y a pas double financement d'une même intervention, et d'inclure des garanties claires dans la convention d'animation et dans le contrat.

La prise en charge de cette dépense connexe doit être d'un montant marginal par rapport au montant de l'action contractuelle et dans tous les cas **inférieur à 12%** du montant de l'action concernée. Elle est payée sur présentation des pièces justificatives des dépenses.

2.5.2 Exclusions :

Le contrat Natura 2000 **ne finance pas** :

- le respect des législations communautaires, nationales et des réglementations en matière d'environnement et notamment les mises aux normes, de santé publique, de santé des animaux et des végétaux, de bien-être animal et de sécurité du travail ;
- l'animation de la mise en oeuvre du DOCOB et les actions de sensibilisation ou de communication globales sur le site (à distinguer de l'action « Investissements visant à informer les usagers pour limiter leur impact » qui ne concerne que des panneaux d'interdiction de passage ou de recommandation accompagnant des mesures positives de gestion) ;
- les diagnostics ou expertises préalables au dépôt de la demande de contrat Natura 2000 auprès du service instructeur ;
- l'achat de « gros » matériels tels que véhicules ou engins professionnels ;
- l'achat d'animaux, ainsi que la location d'animaux reproducteurs ou l'achat de saillies ;
- les suivis scientifiques ;
- les acquisitions foncières ;
- le bénévolat ;
- les taxes ou impôts, services bancaires ou assimilés, charges financières et redevances, les frais de cantine et d'actions sociales, les subventions versées à des tiers.

2.5.3 Coûts de référence régionaux

Le règlement CE n° 482/2009 de la Commission du 8 juin 2009 a élargi la possibilité de recourir à un système de barèmes de coûts forfaitaires pour les investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la mise en valeur du patrimoine naturel et au développement d'espaces de haute valeur naturelle.

La possibilité de recourir à des barèmes de coûts s'applique donc pleinement d'une part aux contrats Natura 2000 forestiers mis en œuvre au titre du dispositif 227 du PDRH (NB : la définition de ce barème réglementé étant une condition nécessaire à la mise en œuvre de l'action F22712 relative aux arbres sénescents), et d'autre part aux contrats Natura 2000 « non agricoles - non forestiers » mis en œuvre au titre du dispositif 323B du PDRH.

Il est recommandé que soit mené au niveau régional un travail interservices sous l'égide du préfet de région afin de préciser les actions retenues régionalement au titre des contrats Natura 2000 ainsi qu'un montant maximal par unité d'œuvre du devis subventionnable (= montant maximal de l'aide, parts nationale et communautaire comprises).

Dès lors qu'un système de barèmes forfaitaires est mis en place au niveau régional, le préfet de région précise obligatoirement, par **arrêté préfectoral, la liste des actions concernées par cette modalité de financement et les dispositions financières et techniques régionales** correspondantes, conformément aux dispositions exposées dans la fiche 6b pour le dispositif 323B et dans la fiche 11 pour le dispositif 227.

La fiche 6b est annexée à la circulaire n° 2007-3 du 21 novembre 2007 modifiée par la présente circulaire.

3 Nature de l'aide

Les engagements pris dans le cadre des contrats Natura 2000 peuvent être regroupés en deux catégories, notamment en fonction de leur récurrence :

- les actions ponctuelles, notamment les actions menées une seule fois au cours de la durée du contrat (ex : action liée à l'ouverture de milieux en déprise);
- les actions d'entretien récurrentes pendant la durée du contrat (ex : gestion pastorale ou par une fauche d'entretien).

Une caractérisation des actions éligibles au contrat Natura 2000 en fonction de la nature de l'aide est présentée en annexe III.

4 Durée du contrat

Les contrats Natura 2000 ont une **durée de 5 ans**. La durée des engagements contractualisés est égale à la durée du contrat.

Il est recommandé que la date de signature du contrat soit retenue comme la date d'effet du contrat. Les actions prévues au contrat peuvent donner lieu à un début d'exécution dès lors que le dossier de demande de contrat Natura 2000 est déclaré complet. Il est néanmoins conseillé d'alerter le bénéficiaire que l'engagement de l'Etat et des financements communautaires n'interviennent qu'à partir de la date de signature de l'engagement juridique.

Dans le cas particulier de l'action relative au **maintien d'arbres sénescents**, **l'engagement de 30 ans** dépasse la durée du contrat, car l'objectif justifiant l'intervention financière peut être réduit à néant par un changement d'orientation à l'issue du contrat de 5 ans. Des dispositions particulières sont mises en place pour assurer le contrôle de ces contrats après leur terme jusqu'à la fin des 30 années d'engagement.

5 Le contenu du contrat Natura 2000

Le ou les cahiers des charges du contrat sont établis sur la base des cahiers des charges types figurant dans le DOCOB. Le cas échéant, ils sont adaptés dans les limites prévues par le DOCOB après accord du service instructeur. Les engagements figurant dans le contrat Natura 2000 sont ainsi conformes aux cahiers des charges types figurant dans le DOCOB approuvé.

Ces cahiers des charges sont signés par le bénéficiaire, annexés au contrat, et font partie intégrante de l'engagement contractuel.
Certains éléments du cahier des charges type du DOCOB n'ont pas à être repris dans les cahiers des charges qui seraient signés par le bénéficiaire et annexés au contrat. Ils alourdiraient le document et dilueraient l'information transmise au contractant.
Le ou les cahiers des charges du contrat Natura 2000 comportent donc comme le montre le modèle figurant en annexe IV :

1. **Le descriptif des engagements non rémunérés** correspondant aux bonnes pratiques identifiées dans le DOCOB du site et ne donnent pas lieu à contrepartie financière. Le socle minimal est décrit dans la fiche technique de chaque action.
   Ces engagements peuvent porter sur des parcelles pour lesquelles aucun engagement rémunéré n'a été envisagé dans le contrat Natura 2000. Néanmoins, il est recommandé que soient repris, dans les contrats Natura 2000, les engagements non rémunérés identifiés dans la charte Nature 2000 et en particulier l'engagement d'autoriser l'accès aux terrains pour la réalisation d'inventaires et de suivis (dans des conditions précisées localement).

2. **Le descriptif des engagements rémunérés** qui, allant au-delà de ces bonnes pratiques, ouvrent droit à contrepartie financière. Le contrat Natura 2000 doit obligatoirement comporter des engagements rémunérés et éventuellement des engagements non rémunérés. Il faut ici reprendre les engagements prévus dans le DOCOB en précisant les quelques adaptions permises par le cahier des charges du DOCOB. Les périodes d'intervention compatibles avec les habitats et espèces du site sont a priori spécifiées dans le DOCOB, par défaut dans le cahier des charges du contrat.

3. **La localisation des engagements** mentionnés au 1) et au 2). Celle-ci se fait sur orthophotoplan et à défaut sur le support cadastral (certains milieux forestiers ou sur un terrain pentu par exemple), elle est une annexe au contrat ;

4. **Le montant, la durée et les modalités de versement de l'aide publique** accordée en contrepartie des engagements mentionnés au 3) (cf. fiche 9 sur le calcul de l'aide par le service instructeur) ;

5. **L'ensemble des justificatifs à produire** permettant notamment de vérifier le respect des engagements contractuels. De plus, le contrat Natura 2000 ne dispense pas le bénéficiaire du contrat de demander les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux. Dans tous les cas, il devra donc **fournir,** avant les demandes de paiement, **les autorisations de travaux nécessaires.**

6. La mention qu'en cas de non-respect des engagements, y compris ceux qui ne donnent pas lieu à contrepartie financière, **le remboursement de tout ou partie de l'aide peut être exigé.**

7. **Les modalités de transfert des engagements contractuels** ;

8. **Les contrôles administratifs et sur place** auxquels le bénéficiaire pourra être soumis ;

9. Les sanctions encourues en cas de fausses déclarations ou de non-respect des engagements.

Fiche 6b

Annexée à la circulaire n° 2007-03 du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R414-8 à 18 du code de l'environnement et relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000
Complète la fiche 6 de la circulaire MEDAD//DNP/SEN n° 2007-3 du 27/11/2007

Mise en œuvre des barèmes régionaux de coûts forfaitaires pour les contrats Natura 2000 « ni agricoles - ni forestiers »

1- Objectifs de la barémisation des actions du dispositif 323B

La mise en œuvre des barèmes pour certaines actions doit permettre de simplifier les procédures d'instruction et d'intensifier la contractualisation volontaire sur les actions du dispositif 323B dans les sites Natura 2000 en évitant au bénéficiaire de justifier des dépenses engagées pour la réalisation du contrat, dès lors que la réalité des travaux peut être constatée et mesurée.

Cette disposition doit permettre notamment de faciliter la prise en charge des travaux réalisés en régie et pour des projets simples sur le plan technique et modestes sur le plan financier.

Le barème doit représenter un coût global et forfaitaire raisonnable au regard des engagements et des contraintes nécessaires à la réalisation de l'action dans son ensemble.

La forfaitisation sur barèmes est optionnelle et ne peut être systématique car ce système est inadapté aux opérations complexes.
Pour chaque action, le bénéficiaire conserve le choix entre un financement sur barème ou un financement sur devis estimatifs, plafonnés aux dépenses réelles.

2- Pilotage de la procédure

Le niveau régional est le niveau de décision le plus adapté pour mettre en œuvre les barèmes forfaitaires pour le financement des actions du dispositif 323B du PDRH.

L'article R414-11 du code de l'environnement permet d'ores et déjà aux préfets de définir et de préciser dans un arrêté régional, la liste des actions retenues au niveau régional, compte tenu notamment, des spécificités locales, des objectifs de conservation prioritaires et d'une allocation optimale des moyens (notamment sur la base de plafonds éligibles pour les actions du dispositif 323B).

Le préfet de région, en tant que pilote dans la mise en œuvre des barèmes régionaux, organise avec l'appui des DIREN/DREAL, la concertation des services déconcentrés du MEEDDM et du MAAP (DDT).

La concertation doit aboutir à des propositions de barèmes pour les actions retenues. Le Préfet prend ensuite l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) sur le projet d'arrêté régional.

Le Préfet peut également prendre l'avis de tout organisation ou comité ayant un intérêt dans la mise en œuvre de cette mesure.

Un rapprochement avec les régions limitrophes peut être utilement recherché afin de coordonner la mise en œuvre des barèmes régionaux et d'éviter de trop grandes distorsions financières entre les régions.

Le préfet prend également l'avis préalable du bureau du réseau Natura 2000.

Chaque préfet de Région prend un arrêté régional définissant les modalités d'application des barèmes pour les actions relevant du dispositif 323B du PDRH.

L'arrêté régional devra préciser pour chaque action faisant l'objet d'un barème régional, les dispositions techniques et financières, notamment :

- la liste exhaustive des opérations constituant le barème
- le caractère obligatoire ou non des opérations constitutives de l'action
- les montants unitaires rapportés à l'hectare, au volume, au mètre linéaireles paramètres de prise en compte des caractéristiques locales (ex : pente, milieu naturel, secteur géographique déterminé, etc …)

D’autre part afin de rendre disponible aux différents corps de contrôles les éléments justifiant de la constitution des barèmes, chaque arrêté devra être accompagné d’une annexe précisant les éléments de calcul et l’origine des chiffres.

3- Composition du/des groupes de travail

Afin d'élaborer les barèmes, le préfet de région organise avec l'appui des services déconcentrés de l'Etat en charge de Natura 2000 (DIREN/DREAL, DDAF/DDEA/DDT) un ou plusieurs groupes de travail associant les structures gestionnaires de sites naturels, les organismes ayant une compétence particulière dans le domaine ou étant potentiellement signataires de contrats Natura 2000, par exemple :

- Associations de préservation de l’environnement
- Fédération de chasseurs
- Structures animatrices des sites Natura 2000
- Représentants de la profession agricole
- CUMA
- Parcs naturels régionaux
- Parcs nationaux
- Collectivités locales et structures intercommunales
- Représentants de l'Agence de Services et de Paiement (ASP)
- ...

Le(s) groupe(s) de travail contribuent à la définition des mesures identifiées comme pouvant justifier l'élaboration d'un barème et à l’estimation des coûts forfaitaires des actions à rémunérer.
Le(s) groupe(s) de travail peuvent également déterminer les conditions d’éligibilité de certaines opérations lorsque ces éléments ne figurent pas dans le/les DOCOB (taille minimale des mares éligibles par exemple, linéaire minimal de haies éligibles etc…).

4- Détermination de la liste des actions pouvant faire l’objet de barèmes

L'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 fixe la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'État dans le cadre d’un contrat Natura 2000.

Vous trouverez ci-joint en annexe 1, une liste indicative des actions pour lesquelles la mise en œuvre d'un barème est possible. Cette liste peut être adaptée pour prendre en compte les enjeux locaux.

> Il vous appartient donc de choisir parmi ces actions, celles pour lesquelles il apparaît opportun de mettre en place un barème forfaitaire.

Toutes les actions Natura 2000 ne peuvent pas faire l’objet d’un barème pour les raisons suivantes :

- la spécificité de certaines actions est incompatible avec une standardisation du coût
- le système de barèmes peut favoriser un effet d’aubaine sur certaines actions
- l’élaboration des barèmes implique d’abandonner l’appréciation du service instructeur quant à l’éligibilité de certaines opérations ce qui n’est pas souhaitable dans certains cas

5- Elaboration d'un barème forfaitaire

5-1 Définitions

La mesure renvoie au dispositif 323B du PDRH.
L'action correspond aux modalités de contractualisation prévues dans la circulaire du 21 novembre 2007 (ex : action A32304R : « Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts »)
L'opération renvoie aux engagements rémunérés indiqués dans les cahiers des charges des différentes actions mobilisables au titre de la mesure 323 B du PDRH (ex : « Fauche manuelle ou mécanique » dans la fiche action A32304R).

La mise en œuvre des barèmes doit répondre à certaines exigences visées à l'article 53 du règlement (CE) n° 1974, à savoir :

- le mode de calcul doit être basé sur des éléments vérifiables
- l'origine et le fondement des chiffres doivent être établis à partir d'une expertise fiable
- l'origine des chiffres doit être précisée L'élaboration des coûts doit tenir compte des conditions particulières des sites au niveau régional
- les travaux doivent êtres quantifiables et mesurables

L'élaboration du barème de chaque action s'appuie sur une analyse fine des différents engagements rémunérés constituant l'action.
Il s'agit en particulier de **définir le coût unitaire de chaque engagement rémunéré** figurant dans le cahier des charges de l'action.
Ces coûts unitaires doivent pouvoir être appliqués à des réalisations quantifiables et mesurables.
Les dépenses retenues doivent être adaptées pour chaque action en fonction des conditions de mise en œuvre définies au niveau régional notamment :

- la prise en compte des frais de personnels : coût horaire main d'œuvre X nombre d'heures nécessaires à la réalisation de l'opération
- la prise en compte du coût d'utilisation de matériel : coût horaire du matériel (comprenant amortissement/ remisage) X nombre d'heures par unité de travail

Ces éléments peuvent être modulés notamment en tenant compte des contraintes locales (prise en compte de la pente notamment, topographie, type de milieu, réalisation manuelle ou mécanique).
Il peut être également envisagé de définir des modalités différentes selon les secteurs géographiques (plaines alluviales, zones de pâturages de montagne…)
Faute de pouvoir en quantifier précisément le contenu, les engagements de type « toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action, est éligible sur avis du service instructeur » ne pourront pas être mobilisés dans le cadre de la mise en œuvre d'un barème forfaitaire.

Pour les études et frais d'expert, il est possible de définir un barème régional sous réserve de :

- limiter cette possibilité aux actions qui le justifient
- définir soit un nombre de jours d'étude forfaitaire avec un coût horaire ou journalier pour une action donnée soit appliquer un coût de référence à l'unité de réalisation des travaux (à l'hectare, au mètre linéaire…).

6- Autres paramètres à prendre en compte

Le barème est établi hors taxe.

Le coût horaire pris en compte dans le calcul du barème correspond au montant en vigueur pour le dispositif 214I du PDRH.

7- Formulation des barèmes forfaitaires

Elle peut prendre plusieurs formes :

7-1 **soit une liste d'engagements obligatoires ou optionnels (cf Annexe 2)**

L'action est "découpée" en opérations obligatoires et en opérations facultatives. Le contractant **choisit sa combinaison d'opérations** : il doit mettre en oeuvre les opérations obligatoires et choisit les opérations facultatives qu'il souhaite réaliser.

Un coût unitaire est défini pour chaque engagement. Il est possible de définir différentes possibilités de coûts unitaires pour un même engagement en fonction des caractéristiques techniques (ex : fauche manuelle ou mécanique).
Le montant retenu pour financer la mesure est alors calculé de façon précise en fonction de la réalisation ou non de chaque opération élémentaire.

7-2 **soit une liste de combinaisons prédéfinies d'engagements (cf Annexe 3)**

Chaque combinaison correspondant à un cas de figure possible dans la région considérée.

Le contractant choisit, parmi les différentes combinaisons possibles, celle qui correspond le mieux au contexte et aux objectifs fixés par le contrat. Il ne pourra pas rajouter d'opérations éligibles supplémentaires.
Il peut être prévu une validation de ce choix par le service instructeur.

8- Procédure de notification à la Commission

La possibilité de recourir à un système de barèmes forfaitaires régionaux pour les actions relevant de la mesure 323 B doit être mentionnée dans les différents volets régionaux du PDRH.
L'autorité de gestion du FEADER (le MAAP) est chargée de notifier à la Commission les modifications apportées aux volets régionaux.

L'autorité de gestion en charge du dispositif 323B du PDRH (le MEEDDM) doit être en mesure de justifier, sur demande de la Commission, notamment en cas de contrôles communautaires, des modalités de calcul des coûts éligibles pour les barèmes régionaux.

Pour cette raison, afin de faciliter la correspondance avec les services de la Commission, une copie de l'arrêté doit être communiquée au Bureau du réseau Natura 2000.

Une copie de l'arrêté doit également être communiquée aux services régionaux de l'ASP afin de faciliter la gestion et les contrôles administratifs et sur place des contrats « ni agricoles ni forestiers » signés au titre du dispositif 323B du PDRH.

9- Mise en œuvre du barème : modalités du choix entre financement sur barèmes et sur factures (cf annexe 4)

Pour une action donnée, le contractant peut choisir entre le financement sur barème et le financement sur devis et factures.

Lorsqu'un contrat Natura 2000 comprend plusieurs actions, il est possible que certaines actions soient financées sur barème et d'autres sur factures.

Cependant il n'est pas possible de cumuler au sein d'une même action, un financement sur barème pour certaines opérations et un financement sur factures pour d'autres (cf Annexe 4).

Le bénéficiaire du contrat qui choisit le financement sur barème adresse au service instructeur de son contrat, une déclaration sur l'honneur faisant état de la réalisation de l'action prévue au contrat. Il est exonéré de la présentation de factures acquittées pour justifier le service fait.

S'agissant de prestations réalisées sur barèmes et donc sans justificatifs comptables, il apparaît vivement souhaitable que le service instructeur soit en mesure de vérifier, au préalable à la demande de paiement, la réalité des travaux effectués dans le cadre du contrat Natura 2000 « non agricole - non forestier ».

FICHE 6b - ANNEXE 1
Liste indicative des actions pouvant faire l'objet de barèmes régionaux

Code	Libellé
A32301P	Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage
A32302 P	Restauration des milieux ouverts par un brûlage dirigé
A32303 R	Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts
A32304 R	Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts
A32305 R	Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger
A32306 P	Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets
A32306 R	Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets ou de vergers
A32309 P	Création ou rétablissement de mares
A32309 R	Entretien de mares
A32310 R	Chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles
A32311 P	Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
A32311 R	Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
A32312 P/R	Curages locaux des canaux et fossés dans les zones humides
A32314 R	Gestion des ouvrages de petite hydraulique

Fiche 6b - ANNEXE 2
Exemple de barème possible sur la base d'engagements rémunérés obligatoires et optionnels

Exemple sur l'action A32304R « gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts »

La mesure comprend des opérations obligatoires et des opérations facultatives.
Chaque opération fait l'objet d'un barème selon les modalités possibles de réalisation.

Opération	Obligatoire (O/N)	Modalités	Barème unitaire	Choix (cocher les engagements unitaires choisis)	Quantité	Total pour l'action
Fauche	O	Manuelle	982€/ha/ passage			
		Mécanique	92€/ha/ passage	X		
Défeutrage	N		80€/ha			
Conditionnement	N		80€/t	X		
Transport	N		50€/t	X		
Mise en décharge	N		80€/t			
Etudes et frais d'expert	N		300€	X		

Cas concret :

- Surface engagée : 5 ha

- 2 opérations de fauche, conditionnement et transport sur 5 ans – paramètre déterminé par le pétitionnaire, la structure animatrice du site et le service instructeur et prévu dans le cahier des charges.

- 1 hectare de fauche = 2 tonnes de résidus – paramètre défini suite aux recommandations des groupes de travail et prévu dans le cahier des charges.

- 1 étude préalable sur la durée du contrat : 5 ans – procédure préconisée suite aux conclusions des groupes de travail et prévu dans le cahier des charges.

Les groupes de travail peuvent déterminer un coût forfaitaire pour une étude préalable ou une expertise, selon les dispositions prévues par la présente circulaire.

Dans le cas présent, l'étude préalable est déterminée par un coût à la journée (ex : 200 euros/jours) multiplié par un nombre de jours (ex : 1,5 jours), soit un montant total forfaitaire de **300 euros HT** par contrat.

La prise en charge dont peut bénéficier le pétitionnaire est alors calculée en fonction des opérations effectivement réalisées et pour la surface, le linéaire, le poids, le nombre d'éléments ponctuels concernés.

Le calcul du barème donne donc :

Opération	Obligatoire (O/N)	Modalités	Barème unitaire	Choix (cocher les engagements unitaires choisis)	Quantité	Total pour l'action
Fauche	O	Manuelle	982€/ha/ passage			
		Mécanique	92€/ha/ passage	X	5 ha*2	920 €
Défeutrage	N		80€/ha			
Conditionnement	N		80€/t	X	2 t*5 ha*2	1 600€
Transport	N		50€/t	X	2 t*5 ha*2	1 000€
Mise en décharge	N		80€/t			
Etudes et frais d'expert	N		300€	X	1	300€

Barème de l'action = **3 820 EUROS HT**

Remarque :

Les opérations « concourant à l'atteinte de l'objectif, autres que celles définies dans le cahier des charges et éligibles sur avis du service instructeur » ne pourront être prises en compte dans le cadre de la mise en œuvre d'un barème forfaitaire.

FICHE 6b - ANNEXE 3
Exemples de barèmes basés sur des combinaisons prédéfinies d'opérations

Exemple sur l'action A32303R « gestion pastorale d'entretien de milieux ouverts *»*

Modalité 1

Barème élaboré pour permettre de rémunérer à minima le temps passé par le propriétaire des parcelles.

- Gardiennage, déplacement et surveillance (coût estimé : X1€/ha/an)
- Entretien d'équipements pastoraux (coût estimé : X2€/ha/an)

Soit un barème global de (X1+X2) €/ha/an pour la modalité 1.

Modalité 2

La procédure est identique à la modalité 1 mais le contexte est différent (sensibilité du milieu) nécessitant une fauche régulière des refus

- Gardiennage, déplacement et surveillance (coût estimé : X1€/ha/an)
- Entretien d'équipements pastoraux (coût estimé : X2€/ha/an)
- Fauche des refus (coût estimé : X3€/ha/an)

Soit un barème global de (X1+X2+X3) €/ha/an pour la modalité 2.

Exemple sur l'action A32306P « *réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets* »

Modalité « haie classique »

- Taille de la haie : coût estimé : X1€/ml
- Elagage, recépage, étêtage des arbres saints, débroussaillage : coût estimé : X2€/ml
- Reconstitution et remplacement des arbres manquants : coût estimé : X3€/ml
- Exportation des rémanents et des déchets de coupe : coût estimé : X4€/m3

Modalité « arbres têtards »

- Elagage, recépage, étêtage des arbres saints, débroussaillage : coût estimé : Y1€/m
- Reconstitution et remplacement des arbres manquants : coût estimé : Y2€/m
- Création des arbres têtards : coût estimé : Y3€/m
- Exportation des rémanents et des déchets de coupe : coût estimé : Y4€/m

Le contractant choisit entre plusieurs modalités d'actions prédéfinies sans pouvoir modifier la liste des opérations éligibles. Il doit réaliser l'ensemble des engagements rémunérés prévus dans la modalité choisie.

FICHE 6b - ANNEXE 4

Modalités de choix entre le système du barème forfaitaire et du système de facturation à coûts réels

Lorsqu'un contrat Natura 2000 comprend plusieurs actions, il est possible que certaines actions soient financées sur barèmes et les autres sur factures.

Cependant, le cumul au sein d'une même action, d'un financement sur barèmes pour certaines opérations et d'un financement sur factures pour d'autres opérations, n'est pas possible.

Procédure autorisée :

Exemple d'un contrat Natura 2000 basé sur 2 actions :

Action 1 : chantier lourd de restauration de milieux ouverts : A32301P sur factures
Action 2 : gestion par fauche d'entretien de milieu ouvert : A32304R sur barèmes

•Fauche mécanique	obligatoire	**sur barèmes**
•Conditionnement	optionnelle	**sur barèmes**
•Transport	optionnelle	sur barèmes
•Études	optionnelle	sur barèmes

Procédure non autorisée :

Exemple d'un contrat Natura 2000 basé sur 2 actions :

Action1 : chantier lourd de restauration de milieux ouverts : A32301P sur factures
Action2 : gestion par fauche d'entretien de milieu ouvert : A32304R sur factures et barèmes :

•Fauche manuelle ou mécanique	obligatoire	**sur barèmes**
•Conditionnement	optionnelle	**sur factures**
•Transport	optionnelle	sur factures
•Études	optionnelle	sur factures

FICHE 6b - ANNEXE 5

Sources d'information pouvant être utilisées dans l'élaboration des barèmes

Les travaux ou études réalisés dans le cadre des DOCOB ainsi que l'expérience de gestion des contrats déjà mis en œuvre par les structures animatrices locales peuvent constituer des sources d'information précieuses.
Certains cahiers des charges de DOCOB prévoient d'ores et déjà des estimations de coûts qui peuvent être utiles à l'élaboration des barèmes, sous réserve de pouvoir retrouver la façon dont les coûts ont été estimés.

L'analyse des contrats terminés ou en cours peut aussi apporter des éléments permettant d'élaborer les barèmes au niveau régional, et notamment les contrats signés au titre de la présente programmation.

Les sources bibliographiques (guides techniques notamment) peuvent également être mobilisées.
Au niveau national, des ouvrages de référence existent :

- le « Guide d'estimation des coûts de gestion des milieux naturels ouverts » édité par Espaces Naturels de France en 2000 qui s'attache à décrire les coûts moyens de différentes opérations de gestion des milieux naturels (fauche, pâturage, débroussaillage, bûcheronnage).

- le document « Elaboration de référentiels technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 200 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » réalisé par ECOSPHERE en 2005.

Les cahiers des charges des autres mesures du PDRH et les barèmes ou les plafonds existants peuvent également servir de base de réflexion et de calcul dans la définition des barèmes au titre de la mesure 323B du PDRH et en particulier les mesures suivantes :

- 214 I « MAE territoriales »
- 323 C « pastoralisme »
- 227 «investissements non productifs en milieu forestiers »

Pour l'utilisation du matériel, les barèmes d'entraide agricole réalisés par les chambres d'agriculture ou les coûts élaborés par les CUMA peuvent servir de référence d'autant qu'ils sont déjà adaptés au niveau régional et sont reconnus par l'ensemble du monde agricole et par les services fiscaux.

Rectificatif à l'annexe I de la circulaire MEDAD/DNP/SDEN N°2007-3 du 21 novembre 2007 : annule et remplace les fiches techniques de l'annexe I suivantes :

- A32303P – Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique
- A32303R – Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique
- A32304R – Gestion par fauche d'entretien des milieux ouverts
- A32327P – Opérations innovantes au profit d'espèces et habitats

A32303P – Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique

- Objectifs de l'action :

Cette action a pour objectif de financer les équipements pastoraux nécessaires à la mise en place d'une gestion pastorale sur des milieux ouverts ***dans le cadre d'un projet de génie écologique.***

- Conditions particulières d'éligibilité

Cette action ne peut être souscrite qu'en complément de l'action A32303R, elle n'est par conséquent pas accessible aux agriculteurs.

- Action complémentaire :

A32303R

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation des travaux - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Temps de travail pour l'installation des équipements - Equipements pastoraux : - clôtures (fixes ou mobiles, parcs de pâturage, clôture électrique, batteries…) - abreuvoirs, bacs, tonnes à eau, robinets flotteurs… - aménagements de râteliers et d'auges au sol pour l'affouragement, - abris temporaires - installation de passages canadiens, de portails et de barrières - systèmes de franchissement pour les piétons - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état des surfaces (présence des équipements)
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

A32303R - Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique

- Objectifs de l'action :

Cette action vise la mise en place d'un pâturage d'entretien, lorsqu' aucun agriculteur n'est présent sur le site, afin de maintenir l'ouverture de milieux, mais aussi de favoriser la constitution de mosaïques végétales. Il s'agit aussi d'adapter les pratiques pastorales aux spécificités des milieux en fonction de leurs caractéristiques écologiques.
Cette action peut être contractualisée à la suite d'une action de restauration de milieux afin de garantir leur ouverture.

- Conditions particulières d'éligibilité :

- L'achat d'animaux n'est pas éligible
- Les agriculteurs ne sont pas éligibles à cette action (ils peuvent par contre être prestataires de services pour le contractant).

- Actions complémentaires : Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieux (A32301P et A32302P)

  - Engagements :

Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation de pâturage - Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales* - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) - Ne pas fertiliser la surface, pas de travail du sol, de retournement ou de mise en culture, de drainage, de boisement de la prairie
Engagements rémunérés	- Gardiennage, déplacement et surveillance du troupeau - Entretien d'équipements pastoraux (clôtures, points d'eau, aménagements d'accès, abris temporaires, …) - Suivi vétérinaire - Affouragement, complément alimentaire - Fauche des refus - Location grange à foin - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

*Il sera demandé pour cette action, afin de justifier au mieux de sa mise en œuvre, de tenir un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales dans lequel devront figurer à minima les informations suivantes :

- période de pâturage
- race utilisée et nombre d'animaux
- lieux et date de déplacement des animaux
- suivi sanitaire
- *complément alimentaire apporté (date, quantité)*
- *nature et date des interventions sur les équipements pastoraux*

  - *Points de contrôle minima associés :*

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Existence et tenue du cahier de pâturage
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de gestion avec l'état des surfaces
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

1340, Prés salés intérieurs - 2330, Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à Corynephorus et Agrostis - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix - 4030, Landes sèches européennes - 4040, Landes sèches atlantiques littorales à Erica vagans - 4090, Landes oro-méditerranéennes endémiques à genêts épineux - 5130, Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires - 6110, Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du Alysso-Sedion albi - 6120, Pelouses calcaires de sables xériques - 6170, Pelouses calcaires alpines et subalpines - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)(*sites d'orchidées remarquables) - 6220, Parcours substeppiques de graminées et annuelles du Thero-Brachypodietea - 6230, Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) - 6240, Pelouses steppiques sub-pannoniques - 6310, Dehesas à Quercus spp. sempervirents - 6410, Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) - 6420, Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion - 6520, Prairies de fauche de montagne - 7110, Tourbières hautes actives - 7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion - 7210, Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae - 7230, Tourbières basses alcalines - 7240, Formations pionnières alpines du Caricion bicoloris-atrofuscae - 8230, Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii

Espèce (s) :

1220, Emys orbicularis - 1298, Vipera ursinii - 1302, Rhinolophus mehelyi - 1303, Rhinolophus hipposideros - 1304, Rhinolophus ferrumequinum - 1307, Myotis blythii - 1324, Myotis myotis - 1354, Ursus arctos - 1618, Thorella verticillatinundata - A031, Ciconia ciconia - A081, Circus aeruginosus - A082, Circus cyaneus - A084, Circus pygargus - A140, Pluvialis apricaria - A151, Philomachus pugnax - A222, Asio flammeus - A302, Sylvia undata - A338, Lanius collurio - A407, Lagopus mutus pyrenaicus - A408, Lagopus mutus helveticus - A409, Tetrao tetrix tetrix

A32304R - Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts

- Objectifs de l'action :

L'action vise à mettre en place une fauche pour l'entretien des milieux ouverts hors d'une pratique agricole. Cette fauche peut être nécessaire pour maintenir une grande diversité biologique dans les prairies naturelles, comme le rappellent les cahiers d'habitats agropastoraux. Cette pratique de gestion peut être mise en œuvre autant de fois qu'il est jugé nécessaire par le Docob au cours du contrat (fauche annuelle, triennale, …). Les fauches mécaniques et manuelles sont éligibles dans le cadre de cette action.

- Conditions particulières d'éligibilité :

Les agriculteurs ne sont pas éligibles à cette action (ils peuvent par contre être prestataires de services pour le contractant).

- Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieux (A32301P et A32302P)

- Engagements :

Engagements non rémunérés	- Période d'autorisation de fauche - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
Engagements rémunérés	- Fauche manuelle ou mécanique - Défeutrage (enlèvement de biomasse en décomposition au sol) - Conditionnement - Transport des matériaux évacués - Frais de mise en décharge - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

- Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

- Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

1340, Prés salés intérieurs - 1410, Prés salés méditerranéens (Juncetalia maritimi) - 2330, Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à Corynephorus et Agrostis - 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition - 4020, Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix - 4030, Landes sèches européennes - 5130, Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires - 6110, Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du Alysso-Sedion albi - 6120, Pelouses calcaires de sables xériques - 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)(*sites d'orchidées remarquables) - 6230, Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) - 6410, Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) - 6420, Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion - 6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin - 6440, Prairies alluviales inondables du Cnidion dubii - 6510, Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) - 6520, Prairies de fauche de montagne - 7110, Tourbières hautes actives - 7120,

Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle - 7150, Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion - 7210, Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae - 7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion) - 7230, Tourbières basses alcalines

Espèce (s) :

1052, Euphydryas maturna - 1059, Maculinea teleius - 1061, Maculinea nausithous - 1071, Coenonympha oedippus - 1303, Rhinolophus hipposideros - 1304, Rhinolophus ferrumequinum - 1307, Myotis blythii - 1324, Myotis myotis - 1618, Thorella verticillatinundata - 1758, Ligularia sibirica - 1831, Luronium natans - A021, Botaurus stellaris - A031, Ciconia ciconia - A080, Circaetus gallicus - A081, Circus aeruginosus - A082, Circus cyaneus - A084, Circus pygargus - A119, Porzana porzana - A122, Crex crex - A140, Pluvialis apricaria - A151, Philomachus pugnax - A196, Chlidonias hybridus - A197, Chlidonias niger - A205, Pterocles alchata - A222, Asio flammeus - A246, Lullula arborea - A255, Anthus campestris - A272, Luscinia svecica - A294, Acrocephalus paludicola - A302, Sylvia undata - A338, Lanius collurio - A409, Tetrao tetrix tetrix

A32327P - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

Comme pour la forêt (action F22713), cette action concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région.

Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des actions listées dans la présente circulaire. On citera par exemple la conservation ex-situ ou le renforcement de population d'espèces justifiant la désignation d'un site.

Compte tenu du caractère innovant des opérations :

- Un suivi de la mise en œuvre de l'action doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (CEMAGREF, INRA, ONF, ONCFS…) ou d'experts reconnus dont le choix est validé par le préfet de région ;

- Le protocole de suivi doit être prévu dans le DOCOB ;

- Les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validées par le CSRPN ;

- Un rapport d'expertise doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra :
- La définition des objectifs à atteindre,
- Le protocole de mise en place et de suivi,
- Le coût des opérations mises en place
- Un exposé des résultats obtenus.

Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres actions listées dans la circulaire reprenant l'ensemble des actions éligibles. Cette action n'échappe pas aux règles générales de sélection des opérations finançables présentées dans la circulaire en vigueur. Notamment**, <u>les opérations éligibles sont nécessairement en faveur</u>** d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site.

<u>Opérations innovantes en milieu marin</u>

Pour les sites ou parties de sites Natura 2000 situés en milieu marin et pour lesquels le Docob a été approuvé, il est possible de mettre en œuvre à titre transitoire l'action « Opérations innovantes ».
Pour ces contrats appelés « Contrats expérimentaux marins », seules s'appliquent les dispositions du Code de l'Environnement relatives au dispositif Natura 2000, les autres dispositions de la circulaire ne s'appliquent pas.
Le financement sera pris sur aide nationale seule (pas de FEADER mais un cofinancement FEDER ou FEP peut être étudié localement).
Les actions éligibles devront :

- figurer dans le DOCOB
- obtenir un avis favorable de la DREAL
- faire l'objet d'un rapport annuel de suivi de la DREAL en partenariat avec l'animateur du site en vue de valoriser l'expérience acquise pour la mise en place du dispositif contractuel en mer. Ce rapport comprendra :
    - les objectifs à atteindre
    - les actions mises en place au cours de l'année
    - le coût de ces opérations
    - un exposé des résultats obtenus
    - le cas échéant des propositions d'amélioration

  Il sera transmis au bureau du réseau Natura 2000 du MEEDDM.

Le cas échéant, un appui technique pourra être trouvé auprès de l'AAMP ou de tout autre organisme scientifique compétent.

ANNEXE II : TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ÉLIGIBILITÉ AUX MESURES 227 et 323B du PDRH relatives aux contrats Natura 2000 forestier et « non agricole non forestier »

Surfaces	**Bénéficiaires**	**Mesures du PDRH concernées**	*Actions concernées*
Milieu forestier *(art.30, 2. et 3. du réglt 1974/2006)*	Agriculteurs (1) et Non agriculteurs	**227 (éventuellement 323B)**	Toutes les actions F227.. de l'annexe I
Surface agricole ***(contrôle a posteriori toutes surfaces déclarées au S2 jaune)***	Agriculteurs	**323B**	**Liste limitée d'actions éligibles, identifiées sur la liste nationale, concourrant à des activités environnementales non productives**: - Aménagements artificiels en faveur des espèces ayant justifié la désignation du site - Opérations innovantes en faveur d'espèces ou d'habitats
	Non agriculteurs	**323B**	**Liste limitée d'actions éligibles identifiées sur la liste nationale :** - Aménagements artificiels en faveur des espèces ayant justifié la désignation du site - Opérations innovantes en faveur d'espèces ou d'habitats - Actions s'insérant dans une intervention collective d'entretien de cours d'eau - Actions s'insérant dans une intervention collective d'information aux usagers pour limiter leur impact : Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact
Surface non agricole *(contrôle a posteriori : exclusion de toutes surfaces déclarées au S2 jaune et les éléments linéaires situés dans ou en bordure d'un îlot déclaré au S2 jaune)*	Agriculteurs	**323B**	Toutes les actions A323..P et R de l'annexe 1 sauf 2 actions d'entretien des milieux ouverts : - Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique. - Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts
	Non agriculteurs	***323B***	Toutes les actions A323..P et R de l'annexe 1

(1) : Agriculteurs au sens de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3028 du 18 mars 2009